

Cornillon-Confoux
Fos-sur-Mer
Grans
Istres
Miramas
Port-Saint-Louis-du-Rhône



SAN OUEST PROVENCE



VILLE DE CORNILLON-CONFOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

BOURGE-PRÉFECTURE
AIX EN PROVENCE

Révision N°2

27 JUIN 2013

COURRIER ARRIVE

6.2 – Servitudes d'utilité publique

Historique du P.L.U. de Cornillon-Confoux :

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté du Préfet le
Révision N°1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CM le
Révision N°2 du Plan d'Occupation des Sols valant PLU approuvée par délibération du CM le

19 juillet 1982
3 mars 2000



Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence
Service Urbanisme Communautaire

Adresse Postale :
Chemin du Rouquier BP 10647
13808 ISTRES CEDEX
Tel : 04 42 11 16 16
Fax : 04 42 55 42 69

Accueil du Public :
TRIGANCE 4
Allée de la Passe Pierre
13800 ISTRES
Tel : 04 42 41 19 70
Fax : 04 42 11 83 37

www.ouestprovence.com



CABINET LUYTON
ARCHITECTURE & URBANISME

280 Avenue Foch
83000 TOULON
Tel : 04 94 89 06 48
Fax : 04 94 89 97 44
Courriel : sec@luyton.fr

Mairie de Cornillon-Confoux

Place Carsignol
13250 Cornillon-Confoux
Tél. : 04 90 50 45 91
Fax : 04 90 50 47 60
mairicornilloncx@yahoo.fr

Cornillon-Confoux
Fos-sur-Mer
Grans
Istres
Miramas
Port-Saint-Louis-du-Rhône



SAN OUEST PROVENCE



VILLE DE CORNILLON-CONFOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

LECTURE
AIX EN PROVENCE

Révision N°2

27 JUIN 2013

COURRIER ARRIVE

6.2.3 – Plan de Prévention des Risques Naturels

Historique du P.L.U. de Cornillon-Confoux :

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté du Préfet le
Révision N°1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du CM le
Révision N°2 du Plan d'Occupation des Sols valant PLU approuvée par délibération du CM le

19 juillet 1982
3 mars 2000



Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence
Service Urbanisme Communautaire

Adresse Postale :
Chemin du Rouquier BP 10647
13808 ISTRES CEDEX
Tel : 04 42 11 16 16
Fax : 04 42 55 42 69

Accueil du Public :
TRIGANCE 4
Allée de la Passe Pierre
13800 ISTRES
Tel : 04 42 41 19 70
Fax : 04 42 11 83 37

www.ouestprovence.com



CABINET LUYTON
ARCHITECTURE & URBANISME

280 Avenue Foch
83000 TOULON
Tel : 04 94 89 06 48
Fax : 04 94 89 97 44
Courriel : sec@luyton.fr

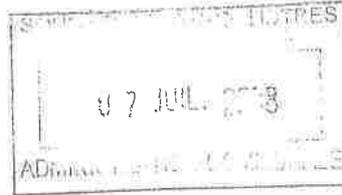
Mairie de Cornillon-Confoux

Place Carsignol
13250 Cornillon-Confoux
Tél. : 04 90 50 45 91
Fax : 04 90 50 47 60
mairiecornilloncx@yahoo.fr

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Direction Départementale de l'Équipement



REPUBLIQUE FRANÇAISE
**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION
N° 35/2013 DU 26 juin 2013**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 81/08
DU 02/07/08**

Marseille, le 13 juillet 2008

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
DE LA COMMUNE DE CORNILLON - CONFoux**
(Séisme, Mouvements de terrains)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur



Pour le Président de
la Région Provence
Alpes Côte d'Azur
et par délégué

Le Vice Président
Gilbert DEL ESTO

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Février 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Commune de Cornillon - Confoux;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Octobre 2000 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Cornillon - Confoux;

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 Janvier 2001;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône en date du 20 mars 2001 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération du 1^{er} Juin 2001 du Conseil Municipal de la Commune de Cornillon - Confoux émettant un avis défavorable au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Cornillon - Confoux (Séisme, Mouvements de terrain), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend:

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000ème,
- un règlement,
- des annexes

ARTICLE 2: ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Cornillon - Confoux,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Place Félix Baret, 13282 Marseille
- à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence 24, rue Mignet 13617 Aix en Provence
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service de Défense et Sécurité Civiles, 7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

ARTICLE 3: le présent arrêté sera affiché en mairie de Cornillon - Confoux; un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

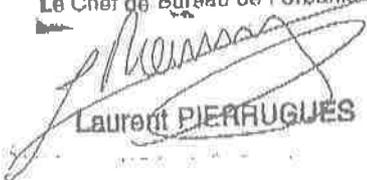
ARTICLE 4: des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Sous-Préfet d'Aix en Provence
- au Maire de la Commune de Cornillon - Confoux,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,

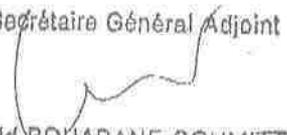
ARTICLE 5: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de la Commune de Cornillon - Confoux,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise".

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES

Le Secrétaire Général Adjoint


Rachid BOUABANE-SCHMITT

N° 81/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS

ARRETE DE MISE A JOUR

Arrêté

Portant mise à jour du Plan d'occupation des sols de la Commune de Cornillon-Confoux
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles :
Séisme
Mouvements de terrain

Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-22, R 123-13 et R 123-14 ;
VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;
VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
VU le POS de la Commune de Cornillon-Confoux, approuvé le 03 mars 2000, modifié le 19 mai 2006, mis à jour le 22 octobre 2007 et le 12 décembre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 approuvant sur la Commune de Cornillon-Confoux un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
VU les plans et documents ci-annexés ;

ARRETE

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION**

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

ARTICLE 1

Le Plan d'Occupation des sols de la Commune de Cornillon-Confoux est mis à jour à la date du présent arrêté, dans la partie,

- 5 ANNEXES

5.3 Servitudes d'Utilité Publique

- 5.3.5 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Au présent arrêté, sont annexés les documents suivants :

- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
 - Séisme et Mouvements de terrains
 - Arrêté Préfectoral du 13 juillet 2001
 - Rapport de présentation
 - Plan de zonage
 - Règlement
 - Annexes.

ARTICLE 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- Au Service Urbanisme de la Mairie de Cornillon-Confoux,
- Au Service Urbanisme Communautaire du S.A.N. 29 Boulevard de Vauranne à Istres,
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- A la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au S.A.N. ainsi que dans les mairies des communes membres du S.A.N. durant un mois.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du SAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres.

Fait à Istres, le 2 juillet 2008



Le Président du SAN Ouest Provence,
et par Délégation

Bernard GRANNE

Le Vice Président
Gilbert Del Corso

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



SEISME
MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 1 - *RAPPORT DE PRESENTATION*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°81/08
DU 02/07/2008



Pour le Président de
Communauté de Communes
du Nord-Est de la Provence
et par Délégation

Le Vice Président
Gilbert Del Corso

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
13 Juillet 2001

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Le 11 Juin 1909, CORNILLON-CONFoux a subi un séisme, (dont LAMBESC était le centre), qui atteignit l'intensité IX et qui a particulièrement éprouvé une vingtaine de communes du Département; quarante six victimes ont été dénombrées et les dégâts ont été évalués à 15 500 000 F or (valeur 1909). Cet événement avait été précédé d'autres séismes; plusieurs sont survenus depuis, qui ont rappelé aux habitants la permanence de ce risque.

Une simulation du séisme de 1909, effectuée en 1982, montre que le nombre de victimes serait multiplié par dix ou vingt, que les coûts directs approcheraient 5 000 MF et les coûts indirects 500 MF.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour prendre en compte ce risque séisme, auquel il convient d'ajouter le risque lié aux mouvements de terrains (glissements de terrain et éboulements) en plusieurs secteurs de la Commune; l'importance de ces mouvements de terrains serait d'ailleurs accrue en cas de séisme.

A titre d'information, il faut souligner que, pour le seul département des Bouches du Rhône, le montant des indemnités versées pour différents sinistres ont été les suivants:

en 1983: environ 15 000 000 MF
en 1984: environ 1 000 000 MF dont 260 000 MF pour séisme.

LES PROCEDURES

1 - Elaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art. 1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11.4 à R. 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié, ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral.(art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2 - Dossier de CORNILLON CONFOUX

L'aire d'étude du P.P.R. englobe tout le territoire de la commune de **Cornillon-Confoux** ainsi que vingt et une communes soumises au même aléa sismique.

Par arrêté préfectoral du 4 Février 2000 a été prescrit pour la Commune de **Cornillon-Confoux** l'établissement d'un P.P.R. pour le risque séisme et les mouvements de terrain.

Les études techniques ont été effectuées sur l'ensemble du territoire communal.

Le dossier du P.P.R. comprend:

- le présent rapport de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- les annexes (pièce n° 4) constituées par:
 - * Règles PS applicables aux bâtiments - PS 92
 - * Règles PS/MI 89/92, applicables aux constructions individuelles.
 - * Carte des zones sismiques
 - * Spectres pour les types de bâtiments B, C et D.

Ces annexes n'ont pas de valeur réglementaire.

oOo

CHAPITRE II

La Commune de CORNILLON-CONFOUX

Présentation

1 - Présentation de la Commune

La Commune de Cornillon-Confoux fait partie du canton de Salon de Provence et de l'arrondissement d'Aix en Provence.

Elle est située au Nord de l'Étang de Berre à environ 10 km au Sud de Salon de Provence, sa surface est de 1 495 hectares et sa population, au recensement de 1999, de 1 167 habitants.

Ses limites géographiques ne correspondent pas à des limites naturelles, si ce n'est à l'Ouest où elles se confondent avec le versant Ouest de la Touloubre.

Sur le plan morphologique, trois grandes unités se partagent l'espace:

- la **terminaison Ouest du chaînon calcaire de La Fare les Oliviers** qui s'étage entre les cotes 67 et 195 m NGF,

- la **dépression de la plaine de Coudoux**, vaste zone plate correspondant à un ancien étang (dans la suite de la cuvette de l'aérodrome de Salon, plus au Nord), les altitudes y varient entre 51 et 61 m NGF,

- le **plateau de Cornillon** qui occupe la plus grande partie du territoire de la commune et qui est entaillé par la Touloubre. Son altitude oscille entre 65 m au Nord et 115 m NGF au village de Cornillon.

Le canal EDF de la Durance est la seule grande infrastructure qui intéresse la commune.

La Commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 19 Juillet 1982, modifié les 24 Juillet 1987 et 29 Septembre 1989 et mis en révision totale depuis le 29 Octobre 1996.

Les équipements collectifs:

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: l'Hôtel de Ville, la poste, l'église, l'école maternelle, l'école primaire, la cantine scolaire, le Mas des Aires, les locaux tennis-foot, le stade municipal, l'espace Pièle et l'autocommutateur.

Tous ces équipements sont soumis au risque sismique.

2 - Sécurité civile

Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers départemental, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans

le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

LE PLAN ORSEC, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

- la solidarité:

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

Sujétions applicables aux particuliers:

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

- * ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.
- * ils devront ensuite s'assurer de la couverture, par une assurance, des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.
A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.
- * enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

CHAPITRE III

Les risques prévisibles

1 - Méthodologie adoptée

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée d'Aix en Provence et de Nice; cette étude porte sur:

- les manifestations historiques des risques naturels
- l'analyse des données propres au site
- le risque "mouvements de terrain"
- le risque "séisme"

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risques, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2)
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

2 - Géologie, Tectonique

Les différentes formations sédimentaires qui affleurent sur la commune (ou dans ses environs), permettent de reconstituer l'historique géologique de cette région de la Provence depuis le début de l'ère secondaire.

Ses principales étapes sont:

- à une sédimentation sous faible épaisseur d'eau au **Trias** (entre 230 et 195 millions d'années) fait suite une sédimentation essentiellement carbonatée franchement marine au **Jurassique** et au **Crétacé inférieur** (entre 195 et 110 MA);

- à la fin du **Crétacé inférieur**, il y a 120 MA, les mouvements prémonitoires à la formation de la chaîne pyrénéo-provençale entraînent la surrection et l'émersion d'une partie de la Provence, constituant ce qu'on appelle "l'isthme durancien" sur lequel, conséquence d'une érosion subaérienne, se développe une surface karstique où seront piégées les bauxites;

- au **Crétacé supérieur** (entre 100 et 70 MA), à une transgression localisée dans le "Golfe de Basse-Provence", sur le flanc Sud de l'isthme durancien, et bien marquée au Cénomaniens et Santonien, succède un épisode laguno-lacustre au Campanien qui, localement, est désigné sous le terme de Valdo-Fuvelien, étape caractérisée par d'importantes intercalations de lignite;

- finalement, à la **limite Crétacé-Tertiaire**, la Provence émerge et on voit se développer des fossés typiquement continentaux: argiles à "œufs de dinosaures" et argiles à "œufs d'oiseaux" au Bégudien (équivalent du Maestrichtien), Rognacien et Vitrolien (Eocène inférieur);

- il y a 45 MA (**Eocène supérieur**), la formation de la chaîne pyrénéo-provençale s'exprime par la mise en place de grands chevauchements et localement de nappes;

- l'**Oligocène** (entre 40 et 20 MA) est essentiellement caractérisé par une tectonique en distension qui contrôle la sédimentation d'une série de petits bassins d'extension limités (Marseille, Aubagne...) où s'accumulent des brèches auxquelles font généralement suite des calcaires lacustres;

- à partir de 20 MA, au **Mio-Pliocène**, la Provence occidentale est partiellement recouverte par un bras de mer, tandis que le reste de la région commence à être soumis aux phénomènes d'érosion qui donneront à l'ensemble de la Provence sa configuration actuelle. C'est à cette époque que se déposera l'essentiel des sédiments visibles actuellement sur cette commune.

Le tracé actuel de la Touloubre mérite une attention particulière: cette rivière s'est jetée dans la dépression de la Crau (débouché au Nord-Ouest de Grand) jusqu'au Riss. La déviation brutale du cours d'eau vers l'Étang de Berre, au Sud, paraît résulter d'un affaissement de la partie occidentale du bassin d'Aix.

L'analyse morphologique montre que ce nouveau tracé se confond parfaitement avec une direction de fractures plusieurs fois observée dans cette région (Nord Nord-Ouest, Sud Sud-Est).

Géologie de la Commune

Le territoire de la commune de Cornillon-Confoux est occupé par deux formations séparées par une lagune de sédimentation (émersion des reliefs): des calcaires du Crétacé inférieur (Hauterivien) au Sud et au Sud-Est; des grès et des molasses du Miocène affleurant sur les deux tiers Nord-Ouest de la commune.

Les alluvions récentes sont limitées au fond de l'étroite vallée de la Touloubre et à la dépression de l'ancien étang de Confoux. Elles sont composées de limons argilo-sableux grisâtres. Les pentes des versants de la vallée de la Touloubre sont recouvertes par une couche peu épaisse de produits d'altération des roches sous-jacentes qui est maintenue par la végétation et parfois par des murets en pierres sèches. Localement, des grosses masses de molasses témoignent d'écroulement anciens des falaises. Sauf exception, ces masses rocheuses n'ont pas roulé dans la pente.

Sur les plateaux de molasse tortonienne, on observe des petites dépressions fermées, recouvertes par quelques décimètres d'une terre d'altération rougeâtre, argilo-graveleuse, ressemblant à une "terra rossa". Ces zones sont les seules qui sont encore cultivées sur ce plateau.

Les caractéristiques lithologiques des faciès rencontrés sont les suivantes:

- **alluvions récentes (Fz)** de la Touloubre et de la Plaine de Confoux: limons gris argilo-sableux avec localement quelques intercalations graveleuses ou caillouteuses,

- **Tortonien (m₃)**: molasse calcaire, massive, exploitée parfois comme pierre de taille (commune de Rognes). Epaisseur minimale 20 mètres.

- **Helvétien(m₂)**: alternances à dominante gréseuse de marnes sableuses, grès et molasse sur une épaisseur totale de 60 à 80 mètres. L'Helvétien, malgré quelques niveaux plus tendre en apparence, a un comportement de niveau dur.

- **Hauterivien supérieur(n_{3c})**: calcaire blanchâtre, à stratification peu marquée (épaisseur 400 à 500 mètres)

En ce qui concerne la tectonique, trois failles sont mentionnées sur la carte géologique:

- dans le massif de calcaires hauteriviens, à l'Est,

- dans le pointement d'Hauterivien au Sud-Ouest de Cornillon, dans la vallée de la Touloubre,

- dans le Miocène, au Nord de Cornillon avec, semble-t-il, un rejet à la fois horizontal et vertical.

3 - Localisation des risques prévisibles

Le risque séisme a été notamment révélé par le tremblement de terre du 11 juin 1909. Cet événement a fait ressentir ses effets sur tout le territoire communal, comme sur de nombreuses communes avoisinantes. Des séismes plus récents (le dernier survenu le 19 février 1984) dont l'épicentre était plus éloigné de LAMBESC, n'ont pas eu de conséquences significatives.

Toute la commune sera soumise au P.P.R. séisme.

En outre, une partie de la commune est sujette à des mouvements de terrain: éboulements et glissements de terrain.

4 - Identification et caractéristiques des aléas.

L'analyse et la localisation des phénomènes associés à l'étude du contexte géologique permet d'identifier deux types de risques:

- mouvements de terrain:

* les éboulements:

Pour l'essentiel, les falaises et les escarpements rocheux du territoire de Cornillon-Confoux sont le siège de mouvements de terrains de type éboulements. Ces éboulements sont anciens, voire très anciens.

Deux types d'éboulements sont à distinguer suivant les roches concernées:

- ceux qui affectent les calcaires hauteriviens et qui donnent naissance à des chutes de pierres ou de petits blocs pouvant parcourir des distances importantes sur des pentes continues, raides et dures, dépourvues de végétation ligneuse,

- ceux qui affectent les molasses et les grès lités du miocène, qui ont une cinétique très particulière du fait du litage de la roche qui favorise la formation de bloc anguleux et plats. Ces blocs ne parcourent pas de grande distance pour peu que la pente soit aménagée en "bancaous".

Les traces d'éboulement ancien sont encore visibles en plusieurs endroits de la falaise bordant la RD 70a à l'aval. Il s'agit chaque fois de la rupture d'un surplomb. La fréquence de

phénomène en rive gauche de la Touloubre est à corrélérer avec un pendage défavorable des couches rocheuses.

* les glissements de terrain

Aucun mouvement de grande ampleur n'a été détecté à Cornillon-Confoux.

Quelques traces d'instabilité sont actuellement visibles sur la versant Sud-Ouest du village de Cornillon. Elles ont fait l'objet de petits travaux de confortement.

L'analyse des photographies aériennes n'a pas permis de mettre en évidence des indices flagrants d'instabilité sur les versants. Il y a lieu cependant de noter que la présence d'un couvert végétal abondant sur ces versants constitue une forte gêne pour la photo-interprétation. En ce qui concerne l'aléa glissement de terrain, on peut donc penser que seuls peuvent être concernés par des mouvements superficiels les colluvions et éboulis des versant raides de la vallée de la Touloubre et à l'Est du village de Cornillon.

- les séismes:

La prise en compte de l'aléa sismique classe la commune de Cornillon-Confoux en zone II (dite de sismicité moyenne) du "nouveau zonage sismique de la France" définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques actuellement applicables sont les règles PS/MI 89 - révisées 92 pour les maisons individuelles et les bâtiments assimilés et les règles PS 92 pour les autres bâtiments, équipements et installations.

La commune de Cornillon-Confoux est située en zone de sismicité II, mais la définition plus précise du séisme de référence est souhaitable. Cette étude doit préciser d'une part le niveau d'accélération à attendre sur la commune et, d'autre part, le spectre au rocher correspondant. Elle se décompose de la façon suivante:

- * bilan de la sismicité donnée en intensité, effectué à partir du fichier SIREN,
- * application de lois de corrélation entre intensité et magnitude,
- * application des lois d'atténuation,
- * prise en compte du contexte structural,
- * définition de l'accélération à retenir sur le site,
- * établissement des spectres à réaliser.

L'étude de la sismicité historique à partir du fichier SIREN montre que les événements répertoriés au droit du site ne dépasse pas les intensités épacentrales de V-VI.

Plusieurs lois de corrélations entre l'intensité et la magnitude existent, on en a retenu trois qui donnent des résultats sensiblement identiques. On peut en déduire les magnitudes des séismes historiques localisés sur Cornillon-Confoux qui sont comprises entre 1,5 et 6,2.

Le "tableau 3" du fichier SIREN donne la localisation des séismes répertoriés en France ainsi que leur intensité et les magnitudes correspondantes.

A partir des intensités épacentrales, on a calculé les magnitudes correspondantes pour pouvoir appliquer des lois d'atténuation et trouver le séisme donnant la plus forte accélération sur le site.

L'estimation de l'accélération maximale provoquée par des séismes se fait par application de lois d'atténuation qui sont fonction de la distance du site à l'épicentre.

On a retenu trois séismes proches susceptibles de donner les spectres au substratum qui présentent des accélérations spectrales importantes dans les différentes gammes de fréquences. Le premier est le séisme du 11 Juin 1909 de Lambesc, de magnitude 6, situé à 22 km de Cornillon-Confoux. Le deuxième est le séisme du 1er Novembre 1910 dont l'épicentre était situé à une dizaine de km du site, dans les environs de Salon de Provence. Enfin, le troisième est le séisme du 22 Septembre 1909 dont l'épicentre était à 21 km du site, dans les environs de Lambesc.

Dans l'étude, a été défini les tracés des spectres S0 du mouvement sismique sur Cornillon-Confoux engendré par les trois séismes retenus et à partir de ces spectres on a déterminé les spectres types règles PS 92 pour les différents types de construction B, C et D (définis par l'arrêté du 29 Mai 1997).

A partir des caractéristiques géologiques et géotechniques des sols rencontrés sur la commune, un zonage sismique a été réalisé. Il définit la réponse de ces sols à des actions sismiques en précisant, par zone homogène le spectre à utiliser pour les constructions calculées. Pour les constructions non calculées, des règles simples de choix de site et de conception architecturales et structurales sont données.

Chapitre IV

Le zonage du P.P.R.

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de Cornillon Confoux est divisé en deux zones.

- une zone rouge très exposée au risque mouvements de terrain,
- une zone bleue décomposée en cinq secteurs (B1 à B5) exposés au risque sismique.

Les zones rouges dans laquelle tous travaux (sauf d'entretien et de gestion), constructions, installations et activités sont interdits, à moins qu'ils ne soient destinés à réduire les conséquences des risques; cependant les travaux d'infrastructure publique sont autorisés à condition de ne pas aggraver les phénomènes ou leurs effets;

La zone bleue (le reste de la Commune) dans laquelle les constructions existantes doivent être renforcées (souches de cheminées et couvertures). En outre, en cas de réfection, les planchers, balcons et terrasses doivent être aménagés spécialement.

Pour les constructions d'un étage au plus et de moins de 170 m², des normes de construction parasismiques sont proposées dans le Titre III du règlement et dans l'annexe 4.2.

Pour les autres constructions, le règlement renvoie à des documents techniques, à respecter pour différents types de construction.

Le plan de zonage, le règlement et les annexes permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

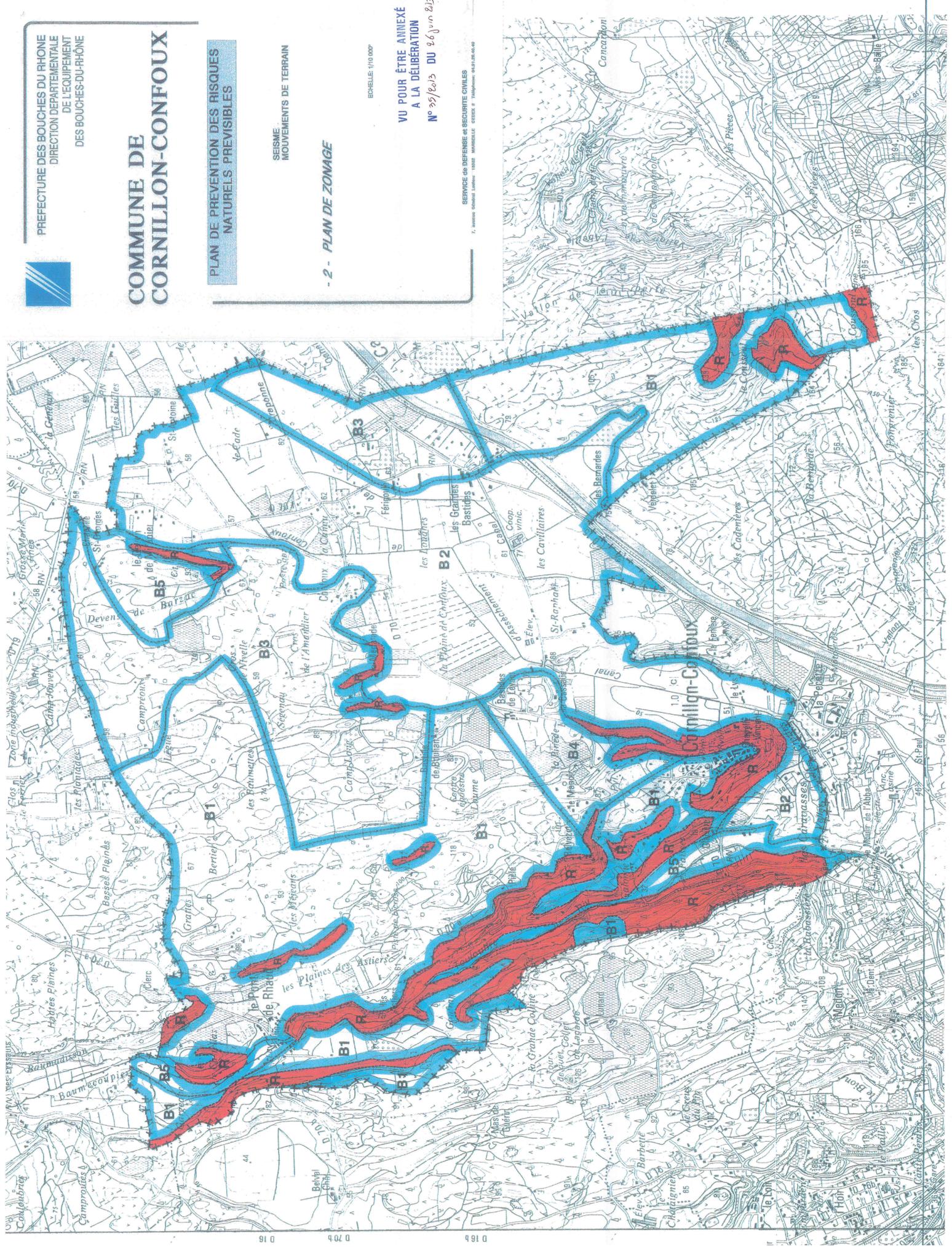
SEISME
MOUVEMENTS DE TERRAIN

- 2 - PLAN DE ZONAGE

ECHELLE: 1/10.000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DELIBERATION
N° 25/2013 DU 26 JUIN 2013

SERVICE DE DEFENSE ET SECURITE CIVILES
7, AVENUE GIBRALTAR, 13002 MARSEILLE Cedex 8 Téléphone: 0491.08.00.00



0 10 0 20 0 30 0 40 0 50



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

07 JUL. 2008
ADMINISTRATION COMMUNALE

COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 84/08
DU 02/07/08

SEISME
MOUVEMENTS DE TERRAIN



Pour le Président de
Ouest Provence
et par Délégation

Le Vice Président
Gilbert Del Corso

- 3 - REGLEMENT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

APPROUVE PAR ARRETE
PREFECTORAL DU
13 Juillet 2001

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

SOMMAIRE

TITRE I: - PORTEE DU REGLEMENT P.P.R., DISPOSITIONS GENERALES P2

- Article I.1.: Champ d'application
- Article I.2.: Effets des P.P.R..

TITRE II: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE P4

TITRE III: - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE P5

- Article III.1.: Biens et activités existants
- Article III.2.: Biens et activités futurs.

TITRE I

<p>PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p>

Article I.1.: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de **CORNILLON-CONFOUX**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte:

- Séisme
- Mouvements de terrain

Conformément à l'article 3.2 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le périmètre du P.P.R. a été divisé en 2 zones:

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres.

L'ensemble du périmètre du P.P.R. étant soumis à l'aléa sismique, il n'existe pas de zone blanche.

En application de la loi du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Article I.2.: Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R.. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.P.R.. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995).

Le non respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40-5 de la loi n°87.565 du 22 Juillet 1987 repris à l'article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 Février 1995.

oOo

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment, en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesure de protection individuelle ou économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La **zone rouge** est constituée par le secteur **R** exposé aux risques séisme et mouvements de terrain (éboulement et glissements de terrains).

SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après:

SONT ADMIS

A condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures;

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques et leurs conséquences;

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

La **zone bleue** qui couvre tout le territoire de la Commune de **Cornillon-Confoux** comprend les secteurs B 1 à B 5, exposés au risque sismique seul.

Les prescriptions ci-après sont applicables sur tout le périmètre du P.P.R. de la Commune de **Cornillon-Confoux** à l'exception des zones rouges.

Article III.1.: Biens et activités existants

Les constructions existantes doivent respecter les règles de construction ci-après:

Souches de cheminées

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être:

- * soit renforcées par des raidisseurs métalliques,
- * soit ancrées dans des éléments rigides,
- * soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

Couverture

Les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

Outre les règles ci-dessus, les travaux concernant les planchers, balcons et terrasses, doivent respecter les règles de construction ci-après:

Planchers

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

Balcons et terrasses

Les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent:

- * soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux,
- * soit reposer sur des piliers ou des murs.

Article III.2.: Biens et activités futurs

III.2.1. Sont interdits
néant

III.2.2. Techniques particulières
les constructions sont soumises aux règles suivantes

III.2.2.1.: Constructions d'un étage au plus et de moins de 170 m² de surface de plancher

Elles doivent respecter les techniques de construction définies par les règles parasismiques PS 89 révisées 92.

(La surface de plancher correspond à la surface entre nu intérieur des murs de façade sans aucune réduction, les surfaces du rez-de-chaussée et de l'étage se cumulent).

III.2.2.2.: Autres constructions

Toutes les constructions, autres que celles visées à l'article III.2.2.1. ci-dessus, doivent respecter les règles parasismiques, dites règles PS 92, en appliquant les coefficients de la zone sismique II de ces règles.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 81/08

SEISME
MOUVEMENTS DE TERRAIN

DU 02/07/08

- 4 - ANNEXES

- 4-1 Règles PS applicables aux bâtiments - PS92
- 4-2 Règles PS/MI 89 révisées 92, applicables aux constructions individuelles
- 4-3 Carte des zones sismiques
- 4-4 Spectres pour les types de bâtiments B, C et D



Pour le Président de
Ouest Provence
et par Délégué

Le Vice Président
Gilbert Del Corso

~~31 JUIL. 2001~~

13 JUIL. 2001

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION

N° 35/2013 DU 26 juin 2013

SERVICE de DEFENSE et SECURITE CIVILES

7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE CEDEX 3 Téléphone: 04.91.28.40.40

Calcul des structures...

Règles de construction parasismique

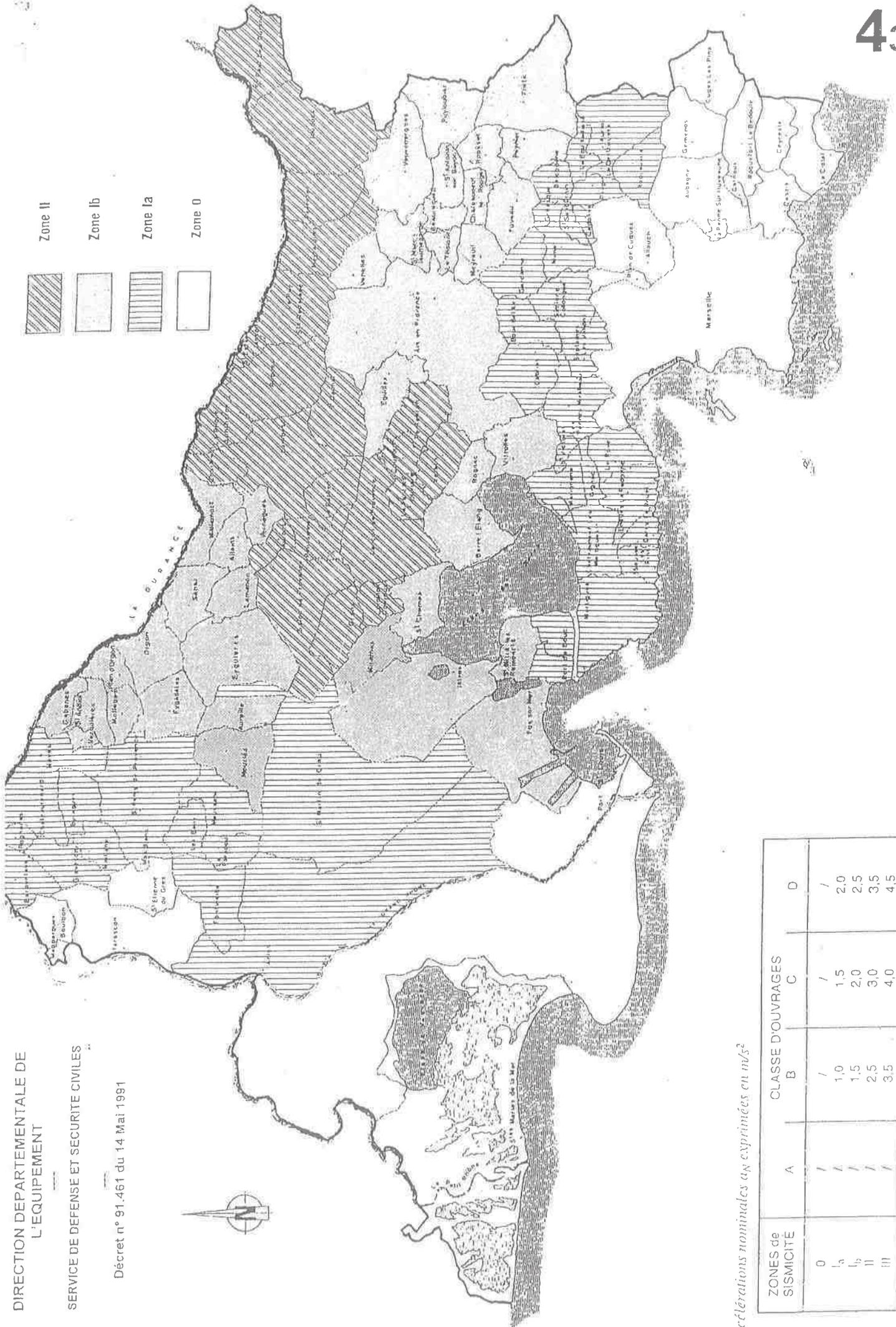
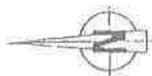
**Règles PS applicables
aux bâtiments - PS92**

E Eyrolles

Ouvrage de référence...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE DE DEFENSE ET SECURITE CIVILES

Décret n° 91.461 du 14 Mai 1991



Accélérations nominales a_N exprimées en m/s^2

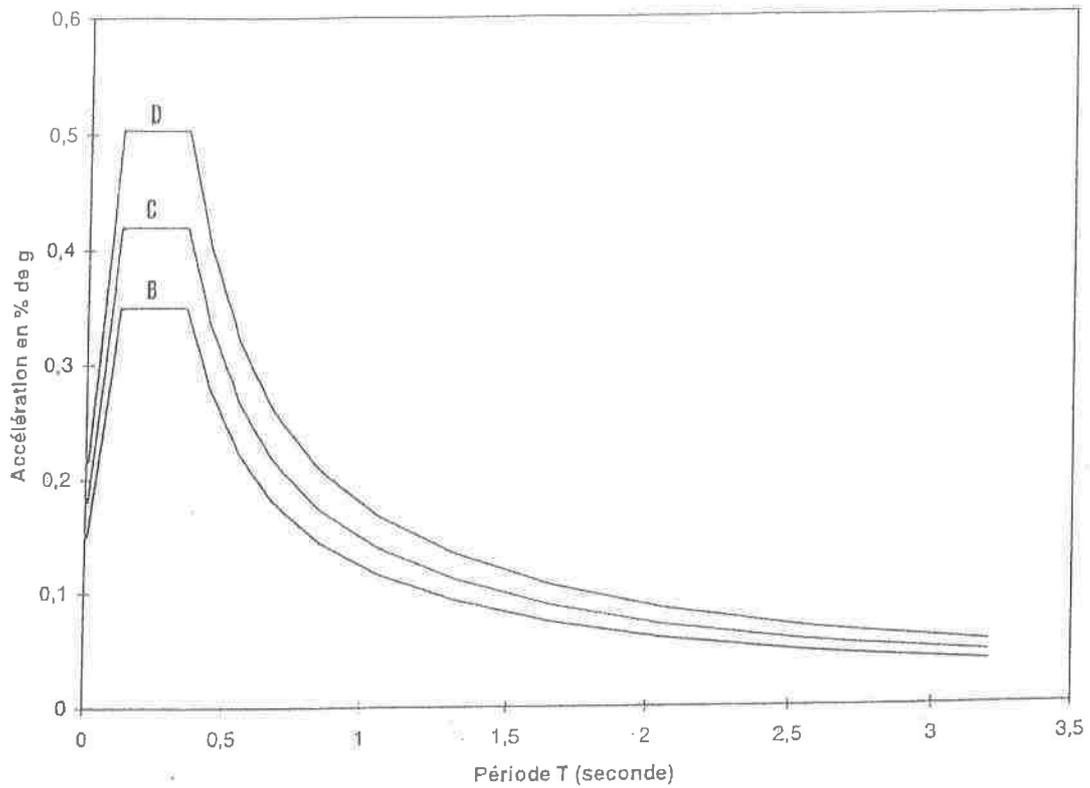
ZONES de SISMICITE	CLASSE D'OUVRAGES			
	A	B	C	D
0	/	/	/	/
I _a	/	1,0	1,5	2,0
I _b	/	1,5	2,0	2,5
II	/	2,5	3,0	3,5
III	/	3,5	4,0	4,5

Décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

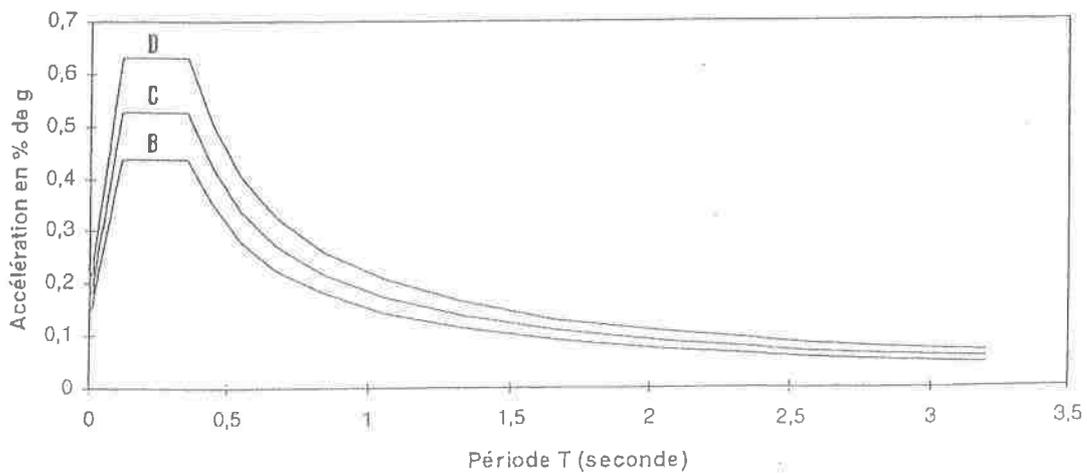
La catégorie dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes:

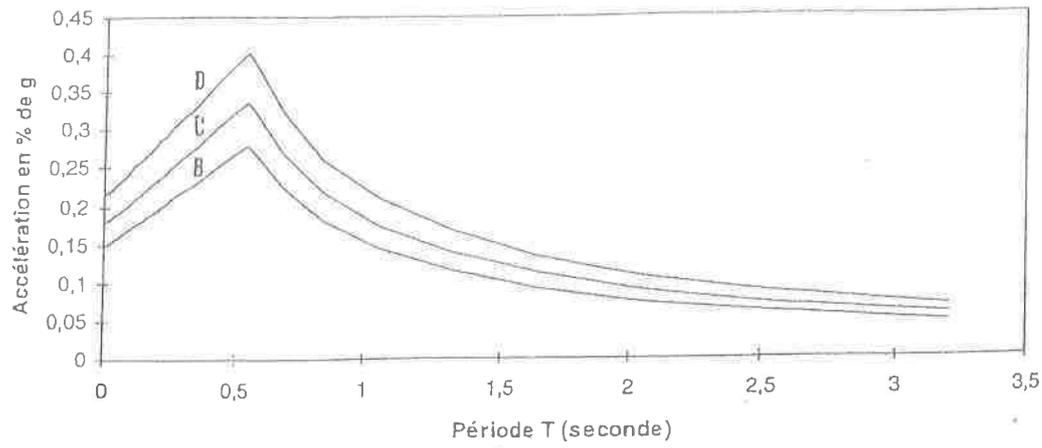
- classe A: ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou activité économique;
- classe B: ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes;
- classe C: ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.



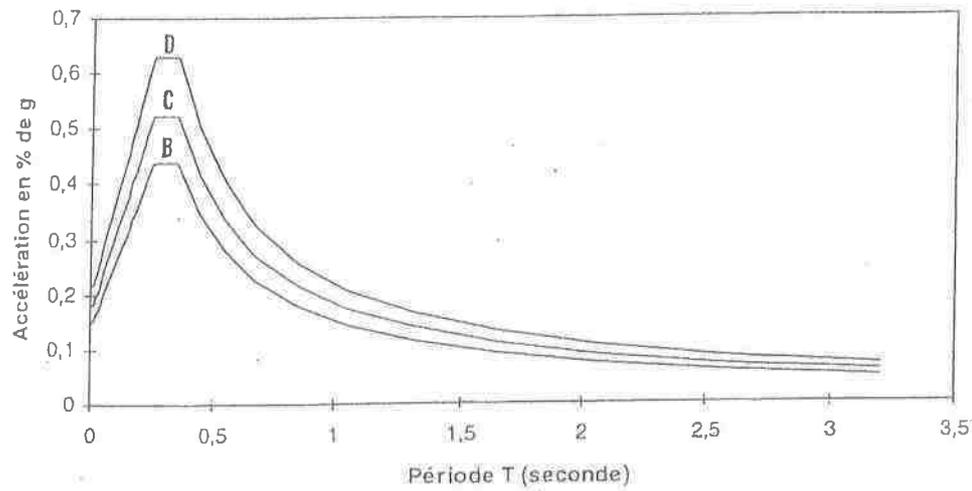
Spectre pour la zone B1



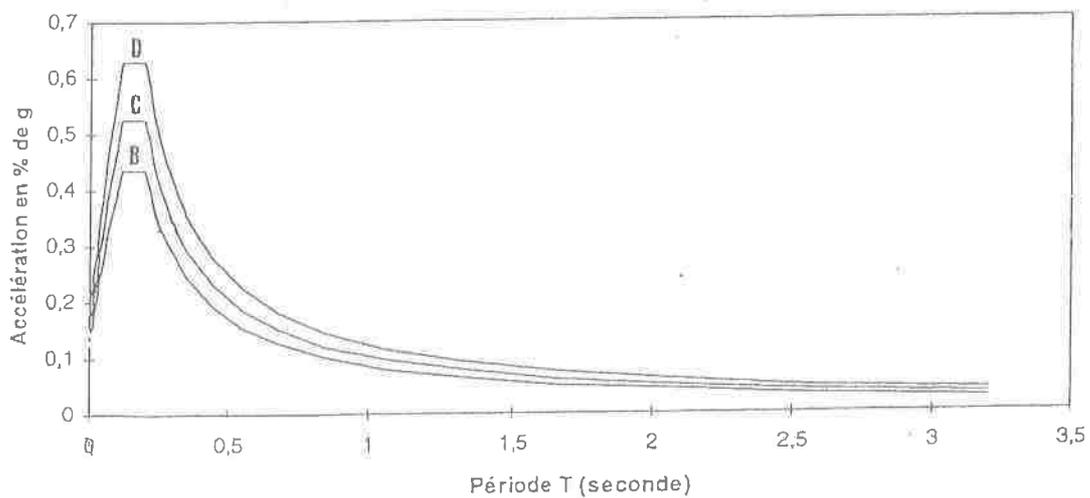
Spectre pour la zone B2



Spectre pour la zone B3



Spectre pour la zone B4



Spectre pour la zone B5

Le spectre de réponse élastique

En génie parasismique, il est d'usage d'utiliser le spectre de réponse élastique du sol pour caractériser son comportement sous sollicitation sismique. Ce spectre de réponse $R(T)$ est fonction de la période T , ou de son inverse la fréquence; il est calculé à partir de la réponse d'un oscillateur mécanique simple à un degré de liberté (tel un pendule, par exemple), soumis à l'accélération réelle du sol. Des logiciels de simulation permettent de calculer, connaissant une colonne de sol c'est à dire l'épaisseur et le module de Cisaillement G des différentes couches, l'accélérogramme¹ au site et, partant de là, le spectre de réponse au site. Cela implique de disposer d'un accélérogramme au rocher, provenant, soit d'un enregistrement d'un séisme réel, soit d'une simulation (accélérogramme synthétique), et ayant des caractéristiques proches de celles du séisme maximum espéré dans la zone d'étude.

Quatre types de site et leur spectre de réponse sont définis dans les règles PS 92:

- S0: sol rocheux ou sol de bonnes caractéristiques mécaniques en épaisseur inférieure à 15m. Le spectre de réponse correspondant à S0 est communément appelé "spectre au rocher".
- S1: sol de bonnes caractéristiques mécaniques en épaisseur supérieure à 15m ou sol de caractéristiques mécaniques moyennes en épaisseur inférieure à 15m.
- S2: sol de caractéristiques mécaniques moyennes en épaisseur comprise entre 15m et 50m ou sol de caractéristiques mécaniques médiocres en épaisseur inférieure à 10m.
- S3: sol de caractéristiques mécaniques moyennes en épaisseur supérieure à 50m ou sol de caractéristiques mécaniques médiocres en épaisseur comprise entre 10m et 100m

¹ Accélérogramme: enregistrement par un accélérographe de l'accélération du sol pendant un séisme.